



ACTE MODIFICATIF D'UNE REGIE D'AVANCE

Le Maire

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° Arr20130009/2013 du 1^{er} décembre 2013 instituant une régie d'avances pour les règlements urgents pour lesquels les mandats administratifs sont refusés,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mai 2026 ;

Considérant la nécessité de modifier la régie d'avance pour ouvrir un compte de dépôt de Fonds au Trésor,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est modifié la régie d'avances auprès du service administratif de la Mairie de Panissières.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Panissières.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie peut permettre de régler les dépenses suivantes :

- Dépenses auprès des organismes publics ou privés n'acceptant pas le règlement par mandat administratifs
- Fourniture de petits équipements
- Alimentation, Carburant
- Fournitures d'entretien et administratives
- Missions et réceptions
- Fêtes et cérémonies
- Divers transports de biens et personnes
- Voyages, déplacements, missions
- Formations

ARTICLE 5 : La régie paie des dépenses variées en lien avec les différents services communaux, que ce soit le service administratif, voirie, animation ou pour les fêtes et cérémonies diverses nécessitant des petits achats de dernière minute et pour les établissements ou organismes pour lesquels les mandats administratifs sont refusés.

Les imputations suivantes seront utilisées :

- Alimentation	60623
- Carburant	60622
- Autres	6068
- Fêtes et cérémonies	6232
- Frais affranchissement	6261
- Divers transports de biens	6241
- Frais transports collectifs du personnel	6247
- Frais transports et de biens ne rentrant dans aucun autre compte par nature (ex : tickets de bus)	6248
- Fournitures administratives	6064
- Fournitures entretien	60631
- Fournitures petits équipements	60632
- Voyages, déplacements, missions	6251

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèce
- Carte bleue
- Virement du compte DFT NET

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées dans l'acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400€.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de Feurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à PANISSIERES, le 26 mai 2026

Le Maire, Christian MOLLARD

